

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**Séance du 10 Avril 2025****Date de la convocation au comité syndical :** 03/04/2025**Secrétaire de séance :** M. BUFFET Frédéric**Collège intérêts communs :** 32 délégués en exercice**Nombre de délégués présents :** 26**Nombre de votants :** 28

Présents : *Abergement-de-Varey* : M. P. DEYGOUT, M. L. ROBERT; *Ambérieu-en-Bugey* : M. T. DEROUBAIX, M. C. DEBOISSIEUX, M. J. GUERRY; *Ambronay* : M. F. BUFFET; *Ambutrix* : M. N. DAMIANS; *Bettant* : Mme F. ROSTOUCHER, M. T. BERNARD; *Château-Gaillard* : M. E. VINCONNEAU, M. J. P. THIBAUD; *Châtillon-La-Pallud* : M. D. LAMY, M. P. VERNE; *Douvres* : Mme C. SUPERNAK, M. Y. PROVENT; *Oncieu* : M. D. JACQUEMIN, Mme G. SOUZY; *Saint-Denis-en-Bugey* : M. P. COLLIGNON, M. G. CAGNIN; *Saint-Jean-le-Vieux* : M. S. MONNET; *Saint-Maurice-de-Rémens* : M. M. TISSOT-GUERRAZ; *Saint-Rambert-en-Bugey* : Mme J. CANARD; *Torcieu* : Mme E. BARBARIN, M. G. VALERIOTI; *Vaux-en-Bugey* : Mme F. RABILLOUD, M. F. DESMARIS.

Excusés : *Ambronay* : M. B. NASSIA pouvoir à M. BUFFET; *Ambutrix* : M. D. DELOFFRE et M. J. C. JOBEZ; *Bettant* : M. E. MAITRE, M. G. ROUYER; *Douvres* : M. C. LIMOUSIN, M. G. BELLATON; *Saint-Jean-le-Vieux* : M. C. BATAILLY; *Saint-Maurice-de-Rémens* : M. E. GAILLARD; *Saint-Rambert-en-Bugey* : M. G. BOUCHON pouvoir à Mme J. CANARD.

Objet : Modalités financières du transfert des compétences eau potable et assainissement au SERA pour la commune d'ONCIEU

VU la modification des statuts portant sur la dissolution du SIERA et l'extension du STEASA (dans son périmètre et ses compétences) qui a pris effet au 1^{er} janvier 2025 ;

VU les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU le guide de l'intercommunalité de 2006 établi par la Direction Générale des Collectivités Locales qui mentionne que le transfert des résultats de clôture des SPIC à l'intercommunalité nécessite une délibération concordante de la commune et de la communauté ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 qui précise le traitement des transferts de résultats de budgets M4 suite à un transfert de compétence ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération du 21/11/2024 créant le budget annexe eau potable ;

VU la charte de transfert décrivant notamment les modalités financières du transfert de la compétence et le transfert des résultats de clôture excédentaires ;

CONSIDERANT que le transfert des compétences eau potable et assainissement emporte la clôture des budgets annexes communaux et par conséquent la reprise du résultat de clôture dans le budget général de la commune ;

CONSIDERANT la clôture des budgets annexes M49 de la commune transférante qui en est dotée;

CONSIDERANT que le budget annexe M49 retrace les services d'eau et d'assainissement

CONSIDERANT l'approbation du compte financier unique 2024 par le conseil municipal le 10/03/25;

CONSIDERANT que le résultat de clôture de la commune d'ONCIEU est composé d'un résultat d'exploitation excédentaire de 67 381.32 € et d'un résultat d'investissement déficitaire de 10 036.06 € et que l'ensemble du résultat est excédentaire de 57 345.26 € ;

CONSIDERANT que le résultat de clôture du budget annexe eau potable et assainissement dépend du financement de ces services par les usagers conformément aux règles de financement des services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDERANT que le résultat de clôture constitue une source de financement du service syndical de demain ;

CONSIDERANT que le transfert du résultat de clôture constitue un élément du pacte politique actuel pour la mise en œuvre de ce transfert de compétences ;

CONSIDERANT que le résultat de clôture est transféré au SERA ;

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250415-D-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

CONSIDERANT que les restes à recouvrer associés à la gestion communale de l'eau et de l'assainissement ne sont pas transférés au SERA et que la commune devra prendre en charge les éventuelles admissions en non-valeur et créances éteintes depuis le budget général ;
CONSIDERANT que ces potentielles dépenses sont liées au service.
CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer une clé de répartition pour répartir le résultat de clôture entre les deux services pour les affecter aux budgets primitifs 2025 de l'eau potable et du budget de l'assainissement soit 50 % pour chaque budget et pour chaque section exploitation et investissement.

Le conseil syndical propose :

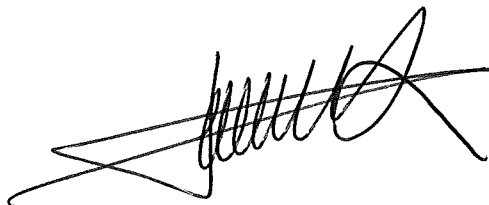
- ✓ **DE SOLLICITER** une délibération concordante de la commune portant sur le transfert du résultat de clôture d'exploitation excédentaire de 67 381.32 € et du résultat de clôture d'investissement déficitaire de 10 036.06 €.
- ✓ **DE VALIDER** l'affectation à parts égales du résultat de clôture 2024 entre les deux budgets : soit 50 % sur le budget de l'eau potable et 50 % sur le budget de l'assainissement.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à rembourser à la commune les admissions en non-valeur et créances éteintes constatées par la commune dans son budget général au titre de l'eau et de l'assainissement afférentes à l'ancienne gestion communale, sous réserve du transfert des résultats de clôture.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ **SOLLICITE** une délibération concordante de la commune portant sur le transfert du résultat de clôture d'exploitation excédentaire de 67 381.32 € et du résultat de clôture d'investissement déficitaire de 10 036.06 €.
- ✓ **VALIDE** l'affectation à parts égales du résultat de clôture 2024 entre les deux budgets : soit 50 % sur le budget de l'eau potable et 50 % sur le budget de l'assainissement.
- ✓ **S'ENGAGE** à rembourser à la commune les admissions en non-valeur et créances éteintes constatées par la commune dans son budget général au titre de l'eau et de l'assainissement afférentes à l'ancienne gestion communale, sous réserve du transfert des résultats de clôture.

Fait et délibéré le 10/04/2025
Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250415-D-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025